

**CONVENTION DE PARTENARIAT :  
ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION LA SCO  
STE MARGUERITE**

**Entre**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération.

**Et,**

L'association SCO STE MARGUERITE représentée par Monsieur Claude RAVEL, dûment habilité, dont le siège social est situé au 1, Boulevard de la Pugette, 13009 MARSEILLE

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'association SCO STE MARGUERITE, dans le cadre de l'organisation de la classique internationale Marseille-Cassis 2013.

Par sa cohérence avec le territoire de MPM, la course Marseille-Cassis, événement sportif populaire auquel participent de nombreux agents communautaires, est l'occasion pour MPM de valoriser la collecte et le tri organisés par ses services durant l'événement.

**Article 2 : Obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

**Article 2.1 : Montant de la subvention**

La Communauté Urbaine MPM alloue à l'association SCO STE MARGUERITE, pour les besoins de la manifestation, une subvention de 45 000 euros TTC répartis comme suit :

- 20 000 euros TTC sous forme de mise à disposition de moyens logistiques et humains définis dans la présente convention.
- 25 000 euros TTC sous forme de subvention directe sur la base d'une dépense totale de 1.290.000 euros TTC conformément au budget prévisionnel de l'opération

## **Article 2.2 : Modalités de versement**

La subvention sera versée comme suit : 50 % à la notification de la présente convention, 50 % à l'issue de la manifestation, au vu du compte administratif.

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association SCO STE MARGUERITE:

Association SCO STE MARGUERITE

Banque : Crédit Mutuel

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011

Code établissement : 10278

Code guichet : 07961

N° de compte : 00010014942

Clé RIB : 11

## **Article 2.3 : Modalités de la mise à disposition des services de MPM nécessaires au bon déroulement de l'événement**

- Réalisation et mise en place de la signalétique dans le cadre de l'opération de collecte et de tri le jour de la course.
- Mise en place de bacs, sacs, conteneurs, barrières et autres matériels nécessaires tout au long du parcours, au bon déroulement de l'événement.
- Mise en place des services nécessaires au nettoyage de la route et retrait des conteneurs après le passage des participants.

## **Article 3 : Obligations de l'association SCO STE MARGUERITE**

### **Article 3.1 :**

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Il s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

### **Article 3.2 :**

L'association SCO STE MARGUERITE s'engage à donner le titre de « Partenaire Privilégié » à MPM et à respecter le plan de communication « Partenaire Privilégié ».

A ce titre, l'association SCO STE MARGUERITE accepte que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information, dossiers de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats, banderoles MPM sur le parcours. Les frais d'impression et de mise en place sont à la charge de l'association SCO STE MARGUERITE.

Dans le cadre de ces événements, MPM pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

En outre, l'association SCO STE MARGUERITE s'engage à :

- Associer MPM à toute opération de relation publique relative à l'évènement, en amont et en aval, notamment en faisant associant le Président ou son représentant à la cérémonie de remise des coupes.
- Promouvoir l'opération de collecte et de tri mis en oeuvre par MPM dans le cadre du partenariat.
- Prendre en charge financièrement le personnel associatif (6 personnes) intervenant sur la collecte et le tri aux différents points de ravitaillement.
- Réserver à titre gracieux 80 dossards pour les agents de MPM participant à la Classique Internationale Marseille-Cassis ainsi qu'un espace couvert (50 m<sup>2</sup>) aménagé à l'arrivée et un stand (9 m<sup>2</sup>) au sein du Village Expo Marseille-Cassis .

#### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

#### Article 5 : Résiliation

MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association SCO STE MARGUERITE de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association SCO STE MARGUERITE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

## Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

Pour l'association SCO STE MARGUERITE  
Le Président

Claude RAVEL

Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président

Eugène CASELLI